



ACCORD DE FILIÈRE CHÊNE

Considérant la forte demande de produits bois en général, et de chêne¹ en particulier, considérant que cette demande résulte non seulement de la relance économique actuelle mais qu'elle est appelée à perdurer, voire à s'accroître dans le futur, compte tenu de l'attrait pour le bois, produit renouvelable s'il en est,

considérant que cette situation concerne la France mais plus généralement le marché mondial,

considérant que le massif forestier français figure parmi les premiers massifs européens et que sa capacité de production et de livraison de bois est supérieure à celle qui est actuellement valorisée,

considérant que la filière bois française dans son ensemble a tout intérêt à saisir cette opportunité pour améliorer et développer son offre de produits bois et amplifier sa réponse aux besoins du marché, avec un objectif d'augmenter la valeur ajoutée sur le territoire national et d'optimiser le bilan carbone,

considérant que l'exportation de produits bruts non transformés sur de grandes distances dégrade fortement le bilan carbone du bois alors que les objectifs des accords de Paris et de la loi climat et résilience sur le changement climatique imposent de modifier de telles pratiques au profit de circuits plus courts,

considérant que le secteur de la scierie de chêne éprouve actuellement des difficultés pour reconstituer les stocks suite à une baisse des achats en 2020 et à une concurrence internationale à l'achat qui tend à devenir structurellement élevée depuis environ sept ans, et qui a encore été accentuée en 2021, suite à la reprise économique mondiale,

1. La définition du BO chêne utilisée dans cet accord est celle de l'IGN.

considérant que les propriétaires et gestionnaires forestiers rencontrent de leur côté des difficultés pour écouler des essences largement représentées dans les forêts françaises, mais moins demandées (frêne, châtaignier, merisier, aulne, tremble, charme, etc.),

considérant plus généralement les difficultés des propriétaires à investir sur le renouvellement forestier dans un contexte d'adaptation au changement climatique,

considérant que même si le présent accord se concentre sur le chêne, les enjeux à prendre en compte sur les autres essences justifient d'étendre aussi le développement de la contractualisation à ces autres essences,

considérant qu'une augmentation de la mobilisation permettra d'une part aux scieurs de répondre aux besoins croissants du marché et d'autre part aux propriétaires forestiers d'augmenter leurs investissements pour une gestion durable et une résilience accrue des forêts face au changement climatique,

considérant la nécessité des investissements des scieries pour répondre aux besoins de renforcement de la seconde transformation, lesquels investissements ne sont possibles que si l'approvisionnement en matière première (en qualités et en quantités) est garanti,

considérant que l'ensemble des acteurs accordent une importance primordiale au soutien à l'industrie française de la filière forêt-bois, d'une manière générale, et plus particulièrement à l'industrie du bois, en souhaitant le renforcement du maillage territorial pour le maintien d'une transformation locale de produits forestiers (première et deuxième transformation),

considérant que seule une démarche concertée et globale de filière peut contribuer à une telle dynamique,

considérant que cette démarche doit s'inscrire dans un marché ouvert et respecter les règles de la concurrence.

Les parties s'accordent sur les principes suivants

- La montée en puissance significative de la contractualisation ou le recours au Label UE apportent une réponse opérationnelle pour répondre aux difficultés d'approvisionnement des scieries, tout en ménageant l'intérêt des producteurs de bois.
- En parallèle, la valeur ajoutée produite sur le territoire doit être augmentée, en renforçant la seconde transformation nationale et les liens amont/aval sur toute la chaîne de valeur, de façon à restaurer la capacité des scieries à rejoindre durablement les prix à l'achat des marchés mondiaux. Pour servir la demande dans sa globalité il y a nécessité pour la filière de raisonner conjointement qualités et volumes de produits et pas uniquement en volumes de bois indifférenciés.
- Face à une crise devenue structurelle, le développement de la contractualisation doit rester la priorité et l'objectif de moyen et long terme, pour avoir un effet lui-même structurel sur les difficultés susmentionnées.
- Les ventes groupées publiques et privées sont un des modes d'approvisionnement pluriannuel des industries de 1^{ère} et 2^e transformation.

- Le label UE est le principal levier permettant un effet significatif à très court terme. En effet, le développement de la contractualisation ne peut être que progressif dans la mesure où son développement efficace nécessite à minima l'élaboration de cahiers des charges, de grilles de prix associées et une structuration des indicateurs de prix permettant des partenariats pluriannuels.

Un accord de filière doit donc viser à ce qu'il y ait en 2022, d'une part une hausse importante des volumes de bois de chêne vendus par contrat, et d'autre part le début de l'année, des volumes de bois de chêne vendus sous label UE. Cela suppose qu'en préalable, il y ait un engagement concret de tous les acteurs pour un développement accru et soutenu de la contractualisation, adossé à une modernisation et à une amélioration des relations commerciales et favorisé par la levée des freins susceptibles d'entraver son déploiement. Ainsi le présent accord doit :

- Avoir un effet structurant à moyen et long terme par le développement significatif de la contractualisation, dans l'optique de répondre durablement aux difficultés structurelles constatées au sein de la filière.
- Permettre d'apporter une réponse de très court terme aux difficultés d'approvisionnements des scieries de chêne en s'appuyant en particulier sur le label UE.

Dans ce texte, les volumes de chênes évoqués font référence au bois d'œuvre de chêne dans toutes les qualités.

Les parties s'engagent

... à l'amélioration de la connaissance des besoins et de la situation du marché du bois de chêne

- La FNB s'engage à tenir à jour et à communiquer, par région, les stocks et les besoins de chênes (prévisionnels, par trimestre, sur un an glissant) des scieries de chêne (sur la base du volontariat), en précisant les modes d'approvisionnement (contrat, vente groupée, gré à gré en direct) et les opérateurs de mise en marché (ONF, experts et gestionnaires privés, coopératives, exploitants, propriétaires en direct). Les besoins et stocks seront différenciés entre qualité C-D et qualités A-B, car ces qualités ne sont pas interchangeables. Les EFF (sur la base du volontariat des experts forestiers) et l'UCFF s'engagent à fournir par région une liste des ventes de BO chêne prévues pour l'année 2022 avec le volume de BO chêne proposé pour chaque vente dans chaque catalogue (avec une actualisation trimestrielle ainsi qu'une prévision de la récolte globale de BO chêne par trimestre sur un an glissant).
- L'ONF s'engage à fournir, par région, les prévisions de récolte de bois d'œuvre de chêne pour 2022, en application des documents de gestion pluriannuels agréés par l'Etat.
- Le CNPF s'engage à fournir des prévisions de récolte de bois d'œuvre de chêne (estimations sur la base des documents enregistrés) pour 2022.
- La FNB, l'ONF, les EFF et l'UCFF s'engagent à communiquer trimestriellement et par région les volumes réalisés (signés et livrés) en contrat d'approvisionnement et en bois d'œuvre vendu sous label UE.

- Pour assurer ce suivi, et en cohérence avec une recommandation du PNFB 2016-2026 visant à sécuriser l’approvisionnement de la première transformation, les DRAAF installeront des instances en charge du suivi de cet accord au niveau régional (favorisant le partage des besoins de l’aval, des capacités des entreprises de mobilisation et les perspectives d’offre de l’amont), en assurant une remontée régulière au niveau national à FBF. Ces instances rassembleront les signataires du présent accord qui le souhaiteraient.
- Un groupe de travail, piloté par FBF avec l’appui des services de l’Etat et associant les membres de France Bois Forêt, permettra de déterminer les modalités techniques de connaissance des marchés jusqu’au consommateur final et de consolider d’ici la fin 2022 des indicateurs de prix par catégorie (grumes et sciage), à fréquence mensuelle. Ces données de l’observatoire économique de FBF pourront être utilisées pour l’indexation des contrats.

... à actionner les leviers de régulation au niveau européen

- L’État s’engage à intervenir au niveau européen pour actionner tout moyen de régulation adapté à la situation et aux enjeux économiques, en faveur de l’industrie française et européenne, pour lui permettre la meilleure compétitivité possible, afin d’éviter aujourd’hui et peut-être demain encore davantage, une exportation de matière première brute, qui, sauf circonstances particulières, est la négation des principes et des piliers de la gestion et du développement durables.

... à développer énergiquement la contractualisation de bois d’œuvre dans toutes les qualités

- La FNB s’engage à soutenir le développement des contrats vis-à-vis des fournisseurs et des clients de ses adhérents, communiquer sur ce point et jouer un rôle moteur dans leur développement.
- La FNB s’engage à mettre à disposition des scieurs des modèles de contrat d’ici mars 2022 et à ce que chacune de ces scieries développe avant juin 2022 des cahiers des charges - produits adaptés à leurs besoins (qualités / produits) afin de favoriser l’augmentation de contrats toutes essences et toutes qualités. Le contenu du contrat sera cohérent avec les capacités de transformation, actuelles ou projetées, de l’unité.
- L’État, en lien avec FBF, pilote un groupe de travail permettant de compléter la banque de modèles de contrats disponibles, avec en particulier pour objectif, de prévoir des clauses permettant un partage de la valeur (solutions permettant de consolider des mix fondés sur des indicateurs de prix des grumes et des sciages).
- L’État s’engage à inciter et valoriser le regroupement des propriétaires dans les Organisations de Producteurs, commerciales et non commerciales.
- Fransylva et le CNPF s’engagent à promouvoir le développement de la contractualisation auprès des propriétaires forestiers privés et au bénéfice des unités transformant les bois sur le territoire de l’UE (cf. article 54 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 « climat-résilience »).

- L'UCFF s'engage à développer les volumes mis en vente au prix du marché via un recours accru aux contrats d'approvisionnement (si possible pluriannuels), afin de garantir l'approvisionnement des scieries françaises.
- Les EFF s'engagent à développer un cadre qui leur permette de contribuer aussi au développement de la contractualisation pour le compte de leurs clients.
- La forêt domaniale s'engage sur un objectif d'accroissement du recours à la contractualisation, permettant d'atteindre au moins 50% en volume en 2025.
- Pour la forêt communale, la FNCOFOR s'engage sur le principe de tout mettre en œuvre, en lien étroit avec l'ONF, pour assurer à minima une stabilité du volume chêne en contrat en 2022 et poursuivra l'objectif d'atteindre 17% soit environ 70000 m³ à fin 2025, chaque commune restant souveraine dans sa décision.
- L'UCFF, engage ses membres à augmenter régulièrement les volumes de chêne mis sur le marché par contrat, avec un objectif de dépasser les 50% à la fin de 2022.
- La FNB s'engage sur la trajectoire de développement de contractualisation suivante : partant de 5% en 2021 jusqu'à 30% au minimum en 2025, en volume toutes qualités (AB et CD).

... à prendre en compte et consolider le rôle des exploitants forestiers

- L'ensemble des parties s'engage à conforter la place de l'ensemble des exploitants forestiers qui jouent un rôle essentiel au sein de la filière, notamment en ce qui concerne la prospection et la capacité à faire du tri sur des coupes hétérogènes ou encore en cas de crise ou de choc.
- Le MAA, l'ONF et la FNCOFOR s'engagent à expérimenter des contrats tripartites (propriétaires, exploitants forestiers, scieries) pour certaines typologies de coupes (dont bois sur pied).
- Les contrats ou l'offre en bois labellisés UE réalisés par les exploitants forestiers seront comptabilisés à part entière dans l'objectif de la filière.

... à recourir au Label UE comme réponse opérationnelle de court terme

- Fransylva s'engage à soutenir le principe que les ventes aux enchères soient systématiquement proposées sous Label UE (en complément des contrats).
- L'UCFF s'engage sur le principe que les ventes aux enchères soient systématiquement proposées sous label UE aux adhérents. L'avis du propriétaire concerné sera explicitement recueilli pour chaque lot et pris en compte par la coopérative.
- Les EFF s'engagent sur le principe que les ventes aux enchères soient systématiquement proposées sous label UE aux adhérents et propriétaires. L'avis du propriétaire concerné sera explicitement recueilli pour chaque lot et sera pris en compte par l'expert.
- La FNB convient du fait que le label UE est une réponse efficace mais partielle, la réponse de moyen et long terme consistant dans le développement de la contractualisation.

- Fin 2022, les parties évalueront les avancées obtenues dans le cadre de l'accord et décideront de la nécessité de continuer ou non de proposer systématiquement le label UE.
- FBF s'engage à animer un groupe de travail avec l'APECF et l'ONF sur la révision du label UE pour y étudier les points suivants d'ici fin 2022 : champ d'application label UE ; modalités de gouvernance et de contrôle.

... à tester de nouveaux outils de mises en marché

- FBF accorde une subvention pour travailler en 2022 sur l'étude d'un Fonds stratégique de stocks de bois sur pied. Il s'agira ainsi de :
 - sécuriser des stocks de bois en forêt (feuillus comme résineux) par une structure financière porteuse qui pourrait assurer un portage de stocks tampons concernant les différentes essences forestières, sur des volumes complémentaires à ce que demande le marché en année classique, avec des prix d'achat sur des références de marchés (cf. ventes Experts Forestiers de France, ONF, Observatoire économique de France Bois Forêt), en complément de contrats d'approvisionnement traditionnels;
 - sécuriser les sorties fluides par des contractualisations avec des industriels sous label UE. Les lots de bois seront expertisés en amont des cessions (volumes, valeurs) et en sortie de stocks et proposés par les gestionnaires forestiers en accord avec les propriétaires forestiers.
- La FNB s'engage à mettre en service (2^e trimestre 2022) une bourse des bois permettant, pour les feuillus divers, de rendre visibles auprès de tous les acheteurs nationaux les offres des propriétaires et des exploitants forestiers, ainsi que les besoins des scieurs.
- Dans un souci de mutualisation des outils et d'efficacité, EFF propose de mettre à disposition sa plateforme de ventes informatisées qui a été cofinancée par FBF.

... à augmenter la valeur ajoutée sur le territoire

- La FNB, en lien avec les acteurs nationaux de la 2^e transformation s'engage à identifier des projets de structuration de filière permettant le développement de débouchés à forte valeur ajoutée pour le bois de chêne (parqueterie ; merrains, bois d'ingénierie...).
- Pour les essences feuillues diverses, la FNB s'engage à mettre en œuvre un programme de qualification et de promotion de ces dernières, par de nouveaux usages valorisants.
- La FNB s'engage à donner la priorité à la vente en Europe des sciages issues de ventes sous label UE et réserver au maximum l'export aux produits les plus transformés.

... à mobiliser les soutiens financiers pour faire converger les engagements et actions des différentes parties vers les objectifs précités

Afin de promouvoir le développement de la contractualisation, toutes essences confondues, l'intensité des aides à l'investissement par subvention sur le budget de l'État - notamment au titre de France 2030 - sera modulée à compter du 01/09/2022, dans les limites des taux-plafonds autorisés par les régimes-cadres notifiés en vigueur. Une copie du/des contrat (s) sera jointe au dossier de demande d'aide.

1. Les entreprises de première transformation bénéficient d'un taux d'aide majoré si la part de leur approvisionnement en bois rond couverte par des contrats reconductibles (sur la dernière année comptable), conclus avec les acteurs privés ou publics de l'amont de la filière, est au moins égale au taux retenu par l'amont dans le cadre de cet accord (cf. paragraphe sur le développement de la contractualisation). Ces dispositions s'appliquent aux entreprises et organisations concernées, quelles que soient les essences. Le fait qu'elles soient labellisées UE sera pris en considération dans le cadre de la sélection des dossiers.
2. Un propriétaire forestier, éligible à une aide à l'investissement, bénéficie d'un taux d'aide majoré dès lors qu'il est adhérent à une structure de regroupement reconnue et mandatée (organisation de producteurs, commerciale ou non commerciale, coopérative, association syndicale de gestion forestière ou toute forme de regroupement de propriétaires forestiers) ou qu'il fait appel à un expert forestier ou à un gestionnaire forestier professionnel pour procéder à la vente de ses bois. Par dérogation, un propriétaire individuel éligible à une aide, mais ne mandatant pas ou n'adhérant pas à une telle structure, et dont la superficie est supérieure 100 ha, peut accéder au taux majoré :
 - s'il n'a pas vendu de bois d'œuvre de chêne au cours de l'année comptable précédant la demande d'aide ;
 - ou s'il a vendu du bois d'œuvre de chêne au cours de l'année comptable précédant la demande d'aide et s'il peut démontrer qu'au moins 50 % de son volume de bois d'œuvre de chêne commercialisé sur ladite année comptable, l'a été sous label UE ou sous contrat.

Les enveloppes attribuées dans le cadre de l'AMI seront priorisées sur la base des engagements (France Relance) et des résultats (France 2030) en terme de mise à disposition de volumes, en fonction de la progression des volumes (en valeur absolue) vendus sous label UE ou sous contrat.

3. Les taux et les modalités seront précisés ultérieurement².

2. Et sous réserve de l'approbation par la Commission européenne et dans le respect de l'encadrement européen des aides d'État.

... à communiquer sur le présent accord et sa logique d'ensemble et à les faire connaître (ensemble des signataires et en particulier le CNPF et FBF)

- Le CNPF transmet un courrier à tous les propriétaires de plus de 4ha qui sont répertoriés.
- FBF transmet un courrier à tous les contributeurs de la CVO.
- L'État, via ses Directions Régionales, s'engage à communiquer sur le présent accord.


Un suivi régulier de cet accord sera organisé et une clause de rendez-vous sera organisée à la fin de l'année 2022 pour faire le point sur les résultats et sur la prolongation de ces engagements.

À Paris le 17 février 2022

Julien DENORMANDIE
Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation



Jean-Michel SERVANT
Président de l'Interprofession nationale
France Bois Forêt



Anne-Marie BAREAU
Présidente du Centre national de la propriété
forestière (CNPF)



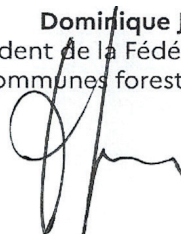
Sylvestre COUDERT
Président d'Experts forestiers de France



Jacques DUCERF
Président de la Fédération nationale
du bois (FNB)



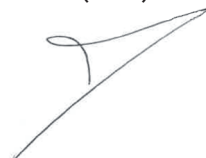
Dominique JARLIER
Président de la Fédération nationale
des communes forestières (FNCOFOR)



Antoine de PONTON d'AMECOURT
Président de la Fédération des syndicats
de forestiers privés de France (Fransylva)



Bertrand MUNCH
Directeur général de l'Office national des forêts
(ONF)



Bertrand SERVOIS
Président de l'Union de la coopération
forestière française (UCFF)

